

# Règles de procédure du Conseil de l'Organisation hydrographique internationale

OHI



Organisation  
Hydrographique  
Internationale

Publié par  
l'Organisation  
hydrographique internationale  
4b quai Antoine 1<sup>er</sup>  
Principauté de Monaco  
Tél : (377) 93.10.81.00  
Télécopie : (377) 93.10.81.40  
info@iho.int  
www.iho.int

© Copyright Organisation hydrographique internationale (2020)

Cet ouvrage est protégé par le droit d'auteur. A l'exception de tout usage autorisé dans le cadre de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) et à l'exception des circonstances décrites ci-dessous, aucune partie de cet ouvrage ne peut être traduite, reproduite sous quelque forme que ce soit, adaptée, communiquée ou exploitée à des fins commerciales sans autorisation écrite préalable du Secrétariat de l'Organisation hydrographique internationale (OHI). Le droit d'auteur de certaines parties de cette publication peut être détenu par un tiers et l'autorisation de traduction et/ou de reproduction de ces parties doit être obtenue auprès de leur propriétaire.

Ce document, dans son intégralité ou en partie, peut être traduit, reproduit ou diffusé pour information générale sur la base du seul recouvrement des coûts. Aucune reproduction ne peut être vendue ou diffusée à des fins commerciales sans autorisation écrite préalable du Secrétariat de l'OHI ou de tout autre détenteur du droit d'auteur.

Au cas où ce document, dans son intégralité ou en partie, serait reproduit, traduit ou diffusé selon les dispositions décrites ci-dessus les mentions suivantes devront être incluses :

*« Le matériel provenant de la publication [référence de l'extrait : titre, édition] est reproduit avec la permission du Secrétariat de l'OHI (Autorisation N° ..../...), agissant au nom de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), qui n'est pas responsable de l'exactitude du matériel reproduit : en cas de doute le texte authentique de l'OHI prévaut. L'inclusion de matériel provenant de l'OHI ne sera pas interprétée comme équivalant à une approbation de ce produit par l'OHI. »*

*« Ce [document/publication] est une traduction du [document/publication] [nom] de l'OHI. L'OHI n'a pas vérifié cette traduction et en conséquence décline toute responsabilité quant à sa fidélité. En cas de doute la version source de [nom] en [langue] doit être consultée. »*

Le logo de l'OHI ou tout autre signe identificateur de l'OHI ne seront pas utilisés dans tout produit dérivé sans autorisation écrite préalable du Secrétariat de l'OHI.

| <b>Enregistrement des modificatifs</b> |                      |                          |   |
|--|----------------------|--------------------------|---|
| Date                                   | Référence            | Date d'entrée en vigueur | Objet   |
| /                                      | CHI-17 Décision n° 6 | 8 novembre 2016          | Version initiale résultant du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI |
|  | LCA27/2020           | 25 juin 2020             | Révision de la Règle 12 et conséquences sur les Règles 8 et 11  |

# RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONSEIL DE L'OHI

## TABLE DES MATIÈRES

| RÈGLE | OBJET   | PAGE |
|-------|---|------|
| 1     | Membres   | 5    |
| 2-3   | Réunions  | 5    |
| 4     | Invitation des observateurs                             | 5    |
| 5-6   | Délégations   | 6    |
| 7-10  | Ordre du jour   | 7    |
| 11-14 | Présidence et Vice-présidence                           | 7-8  |
| 15-17 | Secrétaire général                                      | 9    |
| 18-26 | Conduite des débats                                     | 9-10 |
| 27-28 | Vote  | 11   |
| 29    | Modifications aux Règles de procédure                   | 11   |
| 30    | Autorité primordiale de la Convention et des Règlements | 11   |



## **RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONSEIL DE L'OHI**

### **Membres**

#### **RÈGLE 1**

Pour l'application des présentes Règles, le terme « Membre » désigne un Etat membre qui détient un siège au Conseil.

### **Réunions**

#### **RÈGLE 2**

Le Conseil se réunit au moins une fois par an au siège de l'Organisation à moins qu'un autre lieu n'ait été établi conformément à une décision du Conseil, à une date fixée à la clôture de la précédente réunion. La durée de la réunion qui n'excède normalement pas trois jours ouvrables est fixée à la fin de la réunion précédente.

#### **RÈGLE 3**

Les réunions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire général au moins quatre mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

### **Invitation des observateurs**

#### **RÈGLE 4**

Les observateurs invités conformément à l'article 4 du Règlement général peuvent, sur invitation du Président et avec l'approbation du Conseil, participer aux délibérations du Conseil lorsqu'il s'agit de questions les concernant directement, sans avoir de droit de vote. Les Observateurs reçoivent des exemplaires de tous les documents publiés pendant les réunions du Conseil.

### **Délégations**

#### **RÈGLE 5**

Chaque Membre peut être représenté aux réunions du Conseil par un ou plusieurs représentants dont l'un devrait être de préférence, le Directeur du Service hydrographique. Les Etats membres qui ne sont pas Membres peuvent participer aux réunions du Conseil.

#### **RÈGLE 6**

Trois mois avant le jour d'ouverture de chaque réunion du Conseil le Secrétaire général demande aux Etats membres de communiquer les noms de leurs représentants.

## **Ordre du jour**

### **RÈGLE 7**

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Conseil est préparé et soumis aux Etats membres par le Secrétaire général. Les Etats membres soumettent les propositions qu'ils souhaitent voir discuter par le Conseil, au moins trois mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Un ordre du jour provisoire révisé et ses documents d'accompagnement sont normalement soumis par le Secrétaire général aux Etats membres au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

### **RÈGLE 8**

L'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil comprend :

- (a) l'adoption de l'ordre du jour ;
- (b) l'élection du Président et du Vice-président, lorsque nécessaire, conformément à la règle 12 (f) de ces Règles de procédure ;
- (c) tout point dont l'Assemblée aura demandé l'inclusion ;
- (d) tout point dont le Conseil aura demandé l'inclusion lors d'une réunion précédente ;
- (e) tout point dont un organe subsidiaire aura demandé l'inclusion ;
- (f) lorsque requis par l'article 8 du Règlement financier, le budget triennal de l'Organisation ;
- (g) les états financiers annuels ;
- (h) le programme de travail annuel de l'Organisation ; et
- (i) tout point proposé par un Etat membre ou par le Secrétaire général.

### **RÈGLE 9**

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut inclure toute question pertinente pour l'ordre du jour, pouvant intervenir entre la soumission de l'ordre du jour provisoire et le jour d'ouverture de la réunion, dans un ordre du jour provisoire supplémentaire, en informant les Etats membres dans les meilleurs délais.

### **RÈGLE 10**

Tout point de l'ordre du jour de toute réunion du Conseil dont l'examen n'a pu être achevé au cours de cette réunion, est inclus dans l'ordre du jour de la prochaine réunion, sauf décision contraire du Conseil.

## **Présidence et Vice-présidence**

### **RÈGLE 11**

Le Président et le Vice-président sont élus par les Membres pour une période de trois ans, ou jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

## RÈGLE 12

- (a) Les Membres élisent le Président et le Vice-président par correspondance, le plus tôt possible après chaque session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Le Secrétaire général est responsable de la conduite de l'élection et assure la présidence par intérim du Conseil pendant le processus électoral. L'élection a lieu par vote postal secret. Dans des circonstances normales, le calendrier suivant s'applique :  
*(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)*  
*A + cinq semaines Clôture des soumissions de candidatures pour les postes de Président et de Vice-président du Conseil*  
*A + dix semaines Clôture des votes*
- (c) Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque poste sont élus, le nombre minimum de votes exprimés étant d'au moins les deux tiers des membres.
- (d) Pour les réunions lors desquelles le Président et le Vice-président doivent être élus, ces élections sont respectivement le deuxième et le troisième point de l'ordre du jour. En cas d'égalité des votes pour le poste de Président, un deuxième tour de vote par vote postal aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :  
*(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)*  
*A + quinze semaines Clôture des votes*
- (e) En cas d'égalité des votes pour le poste de Vice-président, un deuxième tour de vote par vote postal aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :  
*(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)*  
*A + quinze semaines Clôture des votes*
- (f) Au cas où le poste de Président ou de Vice-Président deviendrait vacant pendant la période intersessions, une élection aura lieu lors de la prochaine réunion du Conseil. Les candidatures à ce poste seront closes dix semaines avant le jour d'ouverture de la réunion du Conseil et le Secrétaire général soumettra aux Membres la liste des candidats ainsi que les documents d'appui pour la réunion, au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion.

## RÈGLE 13

Si le Président n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions, le Vice-président assume les fonctions de Président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.

## RÈGLE 14

En plus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ailleurs par les présentes Règles de procédure, le Président déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirige les discussions, assure l'observation des présentes Règles, accorde le droit à la parole, met des questions aux voix et annonce les décisions résultant des votes. Il se prononce sur les points de procédure et, en fonction des présentes Règles, exerce un contrôle complet sur les délibérations. Le Président peut, au cours de la discussion d'une question, proposer au Conseil une limitation du temps de parole des orateurs, une limitation du nombre d'interventions de



chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion ou bien l'ajournement des débats sur la question en cours de discussion.

## **Secrétaire général**

### **RÈGLE 15**

Le Secrétaire général agit en tant que secrétaire des réunions du Conseil et a pour responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires. Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat qu'il aura désigné à cet effet, peut présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

### **RÈGLE 16**

Le Secrétaire général agit en tant que secrétaire des réunions du Conseil et a pour responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires. Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat qu'il aura désigné à cet effet, peut présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

### **RÈGLE 17**

Le Secrétaire général communique aux Etats membres tous les rapports, toutes les décisions, toutes les recommandations et tous les autres documents du Conseil. Le rapport de chaque réunion du Conseil, y compris toutes les annexes à soumettre à l'Assemblée, est fourni dans les langues officielles de l'Organisation.

## **Conduite des débats**

### **RÈGLE 18**

Les deux tiers des Membres constituent le quorum pour les réunions du Conseil.

### **RÈGLE 19**

Aucun représentant ne peut s'adresser au Conseil sans y avoir été au préalable autorisé par le Président. Le Président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en cours de discussion.

### **RÈGLE 20**

Au cours des discussions de n'importe quel sujet, un représentant peut soulever un point de procédure et ce dernier donne immédiatement lieu à une décision du Président, conformément aux présentes Règles de procédure. Un représentant peut faire opposition à la décision du Président. Cette opposition est immédiatement mise aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que la majorité des Membres présents et votant n'ait voté contre. Un

représentant qui soulève un point de procédure n'est pas autorisé à intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.

### **RÈGLE 21**

Sous réserve des dispositions de la règle 20, les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

- (a) suspension d'une réunion ;
- (b) ajournement d'une réunion ;
- (c) ajournement des débats sur la question en cours de discussion ; et
- (d) clôture des débats sur la question en cours de discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion se rapportant aux points (a) à (d) ci-dessus est accordée uniquement à la personne qui a présenté cette motion et, en plus, à un orateur soutenant cette motion et à deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

### **RÈGLE 22**

Si deux ou plusieurs propositions se rapportent au même sujet, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises.

### **RÈGLE 23**

Les parties, soit d'une proposition soit d'une modification s'y rapportant, sont votées séparément si le Président en décide ainsi, ou si tout représentant demande que la proposition soit divisée. La proposition qui en découle, comprenant les parties de la proposition qui ont été adoptées séparément, est alors soumise au vote final. Si toutes les parties séparées d'une proposition ou d'une modification ont été rejetées, la proposition ou la modification est considérée comme rejetée dans son ensemble.

### **RÈGLE 24**

Une motion visant à modifier une proposition est une motion qui constitue simplement un ajout à cette proposition, une suppression de cette proposition ou une révision de cette proposition. Une modification est votée avant que la proposition à laquelle elle se rapporte soit votée et si la modification est adoptée, la proposition modifiée est alors mise aux voix. Dès l'instant qu'une motion ou proposition a été mise aux voix et adoptée ou rejetée, aucune motion ou modification supplémentaire à cette motion ou proposition ne sera discutée.

### **RÈGLE 25**

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs modifications, le Conseil vote en premier lieu la modification que le Président juge la plus éloignée quant au fond de la proposition originale, puis la modification qui en est ensuite la plus éloignée, et ainsi de suite, jusqu'à ce que toutes les modifications aient été mises aux voix.

## **RÈGLE 26**

Une motion peut être retirée par la personne qui l'a présentée à tout moment avant que le vote n'ait commencé, pourvu que la motion n'ait pas été modifiée ou qu'aucune modification s'y rapportant ne soit en cours de discussion.

### **Vote**

## **RÈGLE 27**

Les décisions du Conseil sont prises conformément à l'article IX de la Convention.

## **RÈGLE 28**

Aucun Membre ne peut voter au nom d'un autre Membre.

### **Modifications aux Règles de procédure**

## **RÈGLE 29**

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée des modifications aux présentes Règles de procédure.

### **Autorité primordiale de la Convention et des Règlements**

## **RÈGLE 30**

En cas de conflit entre les dispositions des présentes Règles et celles de la Convention ou des Règlements général ou financier, la Convention ou les Règlements général et financier prévalent.

---